

GE_GERICHTE A/2818/2015 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2818_2015

FR: GE_GERICHTE A/2818/2015 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/2818/2015 del 20 giugno 2017

Regeste

PERMIS DE CONSTRUIRE ; ACCORD DE VOLONTÉS ; CONCLUSIONS | Les parties ont produit une convention d'accord selon laquelle la commune renonce à installer un point de récupération (container enterré). Cause rayée du rôle. | LPA.69.al1 ; LPA.89

Erwägungen

E. 3

Par acte déposé le 25 avril 2016 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), MM. PANCHAUD ont formé recours contre ce jugement, concluant, « avec suite de frais et dépens », préalablement à la mise en œuvre d'une expertise, subsidiairement à un transport sur place, au fond, à l'annulation dudit jugement et de l'autorisation de construire APA 41'106.!

E. 4

À la suite des observations de la commune du 25 mai 2016 et du DALE du 27 mai 2016 concluant tous deux au rejet du recours, et en l'absence de réplique des recourants dans le délai imparti, la chambre administrative a, par lettre du 22 juillet 2016, informé les parties que la cause était gardée à juger.!

E. 5

Par écritures du 29 août 2016, puis du 9 mars 2017, MM. PANCHAUD ont déposé des articles de presse relatifs à la problématique des déchetteries, la cause restant néanmoins gardée à juger.

E. 6

Le 28 mars 2017 a été produite une convention d'accord signée le même jour par MM. PANCHAUD et la commune, aux termes de laquelle celle-ci renonçait à la décision d'autorisation définitive de construire APA 41'106 et s'engageait ainsi vis-à-vis des recourants à ne pas construire le point de récupération à un container enterré à l'endroit prévu dans ladite autorisation (art. 1), en contrepartie de quoi MM. PANCHAUD retireraient leur recours dans la présente procédure (art. 2), les frais de justice de première et deuxième instances étant à la charge de ceux-ci (art. 3) et les dépens de deuxième instance étant compensés, la commune conservant le droit aux dépens de première instance (art. 4) ; cette convention était soumise à la chambre administrative pour homologation et, en tant que de besoin, également au département pour approbation (art. 5). Elle était soumise au droit suisse (art. 6).

E. 7

Par courrier du 19 avril 2017 se référant à la convention précitée, le DALE a fait part de ce que la cause ne pouvait pas être simplement rayée du rôle, car cela aurait pour conséquence une validation de l'autorisation de construire APA 41'106, et de ce que la chambre administrative devrait rendre un jugement prenant acte de la renonciation de la commune à l'autorisation de construire susmentionnée.

E. 8

Par lettre du 15 mai 2017 du juge délégué, la chambre administrative a informé les parties qu'un arrêt mettant fin au litige, sur la base de la convention d'accord signée le 28 mars 2017 entre les recourants et la commune, serait rendu prochainement. EN DROIT 1. La chambre administrative, qui est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 1^{ère} phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA- E 5 10), ne peut qu'entériner dans le dispositif du présent arrêt l'accord conclu le 28 mars 2017 entre les recourants et la commune, qui après un examen d'office de sa conformité au droit (art. 69 al. 1 LPA ; ATA/541/2016 du 28 juin 2016) ne contient rien de contraire au droit.![endif]>![if> Cela fait, il y a lieu de rayer la cause du rôle, le retrait du recours mettant fin à la procédure (art. 89 al. 1 LPA). 2. Vu cette issue et compte tenu des circonstances, aucun émolument ne sera prélevé, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 89 al. 3 LPA). ![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.